

N° 561

—  
**SÉNAT**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1994.

# **PROJET DE LOI**

*relatif à l'accès à l'activité de conducteur  
et à la profession d'exploitant de taxi,*

**PRÉSENTÉ**

**Au nom de M. Édouard BALLADUR,**

**Premier ministre,**

**par M. Charles PASQUA,**

**ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.**

**(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve  
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)**

---

**Professions libérales et travailleurs indépendants.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'issue de la concertation menée depuis plusieurs années avec les organisations professionnelles des artisans du taxi dans le cadre des tables rondes, est apparue à terme la nécessité de moderniser cette profession essentiellement artisanale sur plusieurs points.

C'est ainsi que le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui a en charge la tutelle de cette profession, a été amené, afin d'harmoniser au plan national les conditions de délivrance des autorisations des taxis sur la voie publique, à proposer la création d'un certificat de capacité professionnelle, répondant ainsi aux souhaits unanimes de cette profession.

C'est à ce désir que correspond l'article 2 du projet de loi. Il s'agissait non seulement de fonder le choix, entre plusieurs candidats, par l'autorité qui délivre l'autorisation de stationnement, sur un critère objectif, mais aussi d'exiger de tout conducteur du véhicule taxi, tel que défini à l'article premier, une qualification professionnelle attestée par la possession d'un certificat de capacité professionnelle afin d'améliorer la qualité du service rendu à la clientèle et lutter contre le travail clandestin. A cette occasion, il est proposé de transposer en droit interne, dans le cas des taxis, la directive européenne du 18 juin 1992.

Il est, d'autre part, apparu nécessaire de généraliser le régime de cessibilité des autorisations de stationnement afin de moraliser la profession en supprimant pour l'avenir le double régime instauré par le décret du 2 mars 1973 et en autorisant les titulaires d'autorisation incessible à présenter un successeur à l'administration après une exploitation effective de quinze ans.

Il faut remarquer que le rapport sur le régime de la cessibilité de licences de taxi établi par la mission conjointe de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère chargé du commerce et de l'artisanat est également favorable à cette réforme, indispensable à l'obtention d'une plus grande transparence du marché des taxis.

Il n'est peut-être pas inopportun de souligner le caractère social d'une mesure tendant à permettre sur le plan financier d'améliorer les conditions de départ à la retraite de ces artisans.

Le projet de loi ne modifie pas la situation des sociétés de taxi. Par contre, il supprime la différence qui existait jusque-là sur le plan de la cessibilité entre les sociétés de taxi et les artisans.

S'agissant des autorisations de stationnement auxquelles étaient déjà associé le droit de présenter un successeur à l'autorité de police, l'article 3 du projet de loi prescrit l'unification des régimes en vigueur en supprimant la discrimination entre Paris et la province et en fixant à cinq ans la durée d'exploitation effective requise pour constituer le droit de présentation.

Quant aux salariés, les deux axes du projet de loi contribueront à améliorer leur statut. L'exigence de capacité professionnelle permettra de valoriser leur qualification et leur compétence. Par ailleurs, la volonté de transparence dans la délivrance des autorisations favorisera l'accès dans de meilleures conditions au statut d'artisan pour ceux qui le souhaitent.

L'article 4 reprend à l'identique les dispositions en vigueur en cas de décès du titulaire de l'autorisation de stationnement ou de cessation de l'activité de l'entreprise exploitant l'autorisation de stationnement.

Enfin, il faut souligner que les pouvoirs de police générale de la circulation que détiennent les maires des communes concernées ou le préfet ne sont pas mis en cause tant au niveau de la délivrance des autorisations que des retraits. Tel est l'objet de l'article 6 du projet de loi.

## PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

**Le présent projet de loi relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### **Article premier.**

**L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.**

### **Art. 2.**

**Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :**

**1° les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet ;**

**2° après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité com-**

pétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale, variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

### Art. 3.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

— pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la publication de la présente loi ;

— pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la présente loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter un successeur.

### Art. 4.

Les entreprises de taxis employant des chauffeurs salariés sont admises à présenter un ou plusieurs successeurs en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion ou de scission avec une entreprise analogue.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

### Art. 5.

La délivrance de nouvelles autorisations n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

**Art. 6.**

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice par les autorités administratives compétentes des pouvoirs qu'ils détiennent, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, en matière d'autorisation de stationnement.

**Art. 7.**

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Fait à Paris, le 29 juin 1994.*

*Signé : EDOUARD BALLADUR.*

**Par le Premier ministre :**

**Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de l'aménagement  
du territoire,**

*Signé : CHARLES PASQUA.*